Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Homologation d'un acte de notoriété

Jugement civil 2025TALCH01/00330

Audience publique du jeudi vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-08491 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en homologation d'un acte de notoriété déposée le 7 octobre 2025,

ET

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,
ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Ouïe PERSONNE1.) en ses explications et le représentant du Ministère Public en ses conclusions à l'audience publique du 20 novembre 2025.

PERSONNE1.) sollicite l'homologation d'un acte de notoriété dressé en date du 7 octobre 2025 par le juge de paix de Luxembourg.

Le Ministère public conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête.

Suivant renseignements recueillis en cause, le requérant entend contracter mariage au Luxembourg.

En vertu de l'article 71 du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juillet 2014, celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non-parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus ; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Aux termes de l'article 72 du même code, l'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

C'est dans le souci de faciliter la célébration du mariage que le législateur a prévu la possibilité de suppléer la copie de l'acte de naissance par un acte de notoriété.

Un acte de notoriété ne peut d'ailleurs être utilisé qu'en vue du mariage et il est sans valeur probante hors de cet objet spécial.

Le but recherché par le législateur ne pourrait être atteint si les exigences en rapport avec les déclarations testimoniales à faire en vue de l'établissement de l'acte de notoriété et avec les causes empêchant de rapporter l'acte de naissance étaient appréciées de façon trop stricte.

Cela est d'autant plus vrai à propos d'étrangers ayant quitté leur pays d'origine, soit pour des raisons d'ordre économique, soit à la suite de conflits armés, soit pour des motifs politiques.

Concernant tout d'abord les indications à recueillir au sujet de leur filiation, il est évident que de telles personnes, qui ont souvent perdu tout contact avec leur famille et leur entourage, se trouvent en règle générale dans l'impossibilité de présenter des témoins susceptibles de retracer fidèlement les circonstances de leur naissance. Dans les conditions données, il faut admettre qu'il est satisfait au texte de la loi si les témoins entendus ont eu des rapports suffisamment longs et à tel point réguliers avec les intéressés que leurs affirmations au sujet de leur état civil paraissent crédibles.

Les causes de l'impossibilité de produire l'acte de naissance peuvent, quant à elles, être de divers ordres. Elles résultent soit de l'ignorance du lieu où l'acte a été dressé, soit de l'interruption des communications, soit du refus de l'autorité compétente, soit d'un empêchement de solliciter l'autorité compétente lorsque cette démarche exposerait l'intéressé à un danger pour sa sécurité ou celle de ses proches. La preuve de l'impossibilité peut être rapportée par tous moyens.

En l'occurrence, les témoins entendus sont PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) déclarent connaître la requérante et précisent que cette dernière est née le DATE1.) à ADRESSE2.) en ADRESSE3.). PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) déclarent en outre que les parents de la requérante s'appellent PERSONNE5.) et PERSONNE6.), et qu'ils sont tous les deux décédés.

Si les témoins déclarent ne pas connaître les raisons qui empêcheraient la requérante de se procurer un acte de naissance dans son pays d'origine, le tribunal rappelle que la situation en ADRESSE3.) est très tendue en ce que le régime érythréen a supprimé la plupart des libertés, que la situation des droits de l'homme y est précaire et que le nombre des prisonniers politiques est croissant.

Il est partant présumé que la requérante a du mal à se procurer un acte de naissance dans son pays d'origine.

Les conditions de la loi étant remplies et au vu de ces dépositions, il y a lieu de faire droit à la demande.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, statuant contradictoirement en application de l'article 72 du Code civil, le représentant du Ministère public entendu en ses conclusions,

homologue l'acte de notoriété dressé en date du 7 octobre 2025 par le juge de paix de Luxembourg en vue de suppléer l'acte de naissance de PERSONNE1.) et inscrit

au répertoire fiscal sous le numéroNUMERO1.)/2025, en ce que PERSONNE1.) est née le le DATE1.) à ADRESSE2.) en ADRESSE3.),

met les frais à charge de la partie requérante comme exposés dans son intérêt.